

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS94/3

5 août 1997

(97-3272)

Original: anglais

INDE - RESTRICTIONS QUANTITATIVES A L'IMPORTATION DE PRODUITS AGRICOLES, TEXTILES ET INDUSTRIELS

Demande de participation aux consultations

Communication des Etats-Unis

La communication ci-après, datée du 29 juillet 1997, adressée par la Mission permanente des Etats-Unis à la Mission permanente de la Suisse, à la Mission permanente de l'Inde et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, le gouvernement des Etats-Unis notifie à l'Organe de règlement des différends que, en raison de l'intérêt commercial substantiel des Etats-Unis, il désire participer aux consultations au titre de l'article XXII:1 du GATT de 1994 demandées par la Suisse dans une communication distribuée aux Membres de l'OMC le 23 juillet 1997 (WT/DS94/1) et intitulée "Inde - Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels".

Les Etats-Unis ont un intérêt commercial substantiel en ce qui concerne les produits soumis aux restrictions quantitatives mentionnées dans la demande de la Suisse. En 1996, leurs exportations vers l'Inde se sont chiffrées à 75 millions de dollars EU pour les produits des chapitres 1 à 24 du SH et à 1,187 milliard de dollars EU pour les produits des chapitres 25 à 99 du SH, leurs exportations totales de produits soumis aux restrictions quantitatives atteignant ainsi 1,262 milliard de dollars EU.